



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 mars 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quatorzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Rapport du Haut-Commissariat sur les résultats de l'atelier sur le droit des peuples à la paix

### *Résumé*

Le présent rapport renferme un résumé des débats tenus lors de l'atelier sur le droit des peuples à la paix, comme suite à la demande exprimée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 11/4.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–8	3
II. Session 1: Les différentes dimensions du droit des peuples à la paix .....	9–21	4
III. Session 2: Contenu du droit des peuples à la paix .....	22–30	8
IV. Session 3: Le droit des peuples à la paix dans une perspective centrée sur les droits de l’homme .....	31–47	10
V. Session 4: Mesures et actions de sensibilisation et de promotion du droit des peuples à la paix .....	48–59	14
Annexe		
Liste des experts ayant pris part à la consultation .....		17

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 11/4 sur la promotion du droit des peuples à la paix, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant février 2010, et compte tenu des pratiques antérieures, un atelier sur le droit des peuples à la paix, auquel participeront des experts de toutes les régions du monde, pour: a) mieux préciser la teneur et la portée de ce droit; b) proposer des mesures destinées à mieux faire comprendre l'importance de la réalisation de ce droit; et c) suggérer des mesures concrètes visant à mobiliser les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur de la promotion du droit des peuples à la paix. Le Conseil a par ailleurs prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte des résultats de l'atelier au Conseil à sa quatorzième session. Le présent rapport fait suite à cette demande et résume les discussions des experts. Le projet de rapport a été distribué aux experts afin de leur permettre de faire des observations.

2. La consultation des experts a été annoncée sur le site Web du Haut-Commissariat (HCDH). Le 3 décembre 2009, des notes verbales ont été adressées à toutes les missions permanentes à Genève. L'atelier s'est tenu à Genève, les 15 et 16 décembre 2009. Il a réuni les représentants des 21 États Membres de l'ONU ci-après: Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Jordanie, Philippines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam, ainsi qu'un représentant du Saint-Siège et des représentants d'organisations de la société civile.

3. La Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a ouvert l'atelier. Elle a rappelé que la paix et les droits de l'homme étaient inextricablement liés et que, conformément à la Charte des Nations Unies, un des principaux buts de l'Organisation était de renforcer la paix universelle et de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme sans discrimination. Au cours des dernières décennies écoulées, l'ONU a, en coopération avec ses États Membres et les organisations de la société civile, travaillé à l'instauration d'un environnement pacifique dans lequel chacun pourrait jouir de ses droits fondamentaux. Les conflits armés et les autres foyers de violence ont emporté des millions de vies innocentes et déplacé des dizaines de millions de personnes.

4. La Haut-Commissaire adjointe a rappelé que le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme affirment que le respect des droits de l'homme et la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. En 1984, par sa résolution 39/11, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, dans laquelle elle se déclare convaincue que l'absence de guerre est une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des États, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies. Dans la Déclaration, l'Assemblée générale proclame solennellement que les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix, et déclare que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque État. Elle souligne également l'importance de la paix dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous. La Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme ont également réaffirmé l'idée selon laquelle la préservation du droit des peuples à la paix et la promotion de la mise en œuvre de ce droit constituaient une obligation fondamentale pour tout État.

5. La Haut-Commissaire adjointe a souligné que les traités relatifs aux droits de l'homme faisaient aussi référence à l'importance de la paix en tant que condition préalable à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à l'incidence du respect des droits de l'homme sur l'instauration d'une société pacifique. Elle a rappelé qu'en son préambule, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale affirmait que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique était un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et était susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même État. Elle a également noté que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes affirmait que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandaient la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines. La Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirmait également le rôle crucial que les droits de l'homme en général jouaient dans la création de sociétés justes et équitables fondées sur la liberté, la justice, le développement et la paix.

6. La Haut-Commissaire adjointe a rappelé que, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, l'Assemblée générale avait considéré, entre autres, que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituaient le socle sur lequel reposent les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs. De plus, la paix et le respect des droits de l'homme, l'état de droit, ou encore l'égalité entre les sexes, sont étroitement liés et sont des objectifs qui se renforcent mutuellement. L'Assemblée générale a également réaffirmé que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales et de leur plein exercice par tous étaient indispensables à la promotion du développement et de la paix et de la sécurité.

7. S'agissant de la multiplicité des dimensions du droit des peuples à la paix, la Haut-Commissaire adjointe a indiqué que la notion de droit des peuples à la paix devait être comprise dans un contexte général englobant l'expérience et la pratique des organes de l'ONU dans le domaine de la paix et de la sécurité, du désarmement et du maintien de la paix. Tous ces différents aspects avaient une incidence sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment au travers de la reconnaissance des effets des conflits armés et des autres formes de violence sur les droits de l'homme fondamentaux.

8. La Haut-Commissaire adjointe a conclu son intervention en rappelant que le respect des droits de l'homme était souvent plus important encore en tant de guerre, soulignant que beaucoup des pires violations, telles que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, se produisaient pendant les conflits armés et dans d'autres situations de violence. L'obligation de rendre des comptes pour les violations grossières des droits de l'homme était un élément essentiel des droits de l'homme et pouvait être un facteur de paix. La Haut-Commissaire adjointe a noté que la protection des droits de l'homme et, du même coup, la création d'un environnement stable et pacifique étaient largement facilitées lorsque les individus étaient comptables de leurs actes. Le défi consistait à réfléchir à des moyens plus efficaces de faire en sorte que les conditions requises pour permettre à chacun de jouir de ses droits de l'homme soient réunies en toutes situations.

## **II. Session 1: Les différentes dimensions du droit des peuples à la paix**

9. La première session a commencé par un exposé de Vera Gowlland-Debbas, professeur honoraire à l'Institut de hautes études internationales et du développement, qui a rappelé que le développement et la complexité croissante du droit international avaient renforcé le besoin de principes directeurs propres à pérenniser l'unité du système. Par

exemple, le développement d'un droit à la paix ne faisait pas partie du cadre des droits de l'homme, mais il était conditionné aux liens qui étaient en train d'être établis entre droits de l'homme et droit humanitaire d'une part, et entre la Charte des Nations Unies, le cadre normatif régissant l'emploi de la force, le désarmement ou la limitation des armements, le développement et le mécanisme de promotion de la paix et de la sécurité internationales de l'autre. L'oratrice a noté que le droit à la paix n'avait jamais fait l'objet d'un traité officiel. Aucun instrument international relatif aux droits de l'homme en tant que tel ne faisait mention du droit à la paix dans le corps de ses dispositions, à l'exception de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cependant, au cours des dernières années écoulées, on avait assisté à une prolifération d'instruments non contraignants qui proclamaient le droit à la paix en tant que droit de l'homme. L'affirmation fondamentale à cet égard se trouvait dans la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, qui proclamait le droit sacré à la paix des peuples de notre planète. Cette affirmation avait été réitérée dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, en particulier dans les résolutions 53/243, 57/216, 60/163 et 63/189. Le droit à la paix avait également été inscrit dans la résolution 2002/71 de la Commission des droits de l'homme et dans les résolutions 8/9 et 11/4 du Conseil des droits de l'homme. En outre, les organisations de la société civile telles que la Spanish Society for International Human Rights Law et l'Association internationale des juristes démocrates avaient réaffirmé leur conviction de l'existence d'un droit des peuples à la paix.

10. La spécialiste a indiqué que le sens accordé au mot «peuples» dans le contexte du droit des peuples à la paix demeurait flou, ce qui donnait lieu à des incertitudes quant aux titulaires de ce droit. Le terme «peuples» pouvait recouvrir des significations différentes en fonction des droits considérés. S'agissant des titulaires de charges, l'oratrice a rappelé que la Déclaration de 1984 précisait que la préservation du droit des peuples à la paix et la promotion de sa mise en œuvre constituaient une obligation fondamentale pour chaque État. Cette obligation avait été réaffirmée par l'Assemblée générale dans ses résolutions ultérieures, et reprise par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme. La question était de savoir si les titulaires de charges étaient les États individuels, les États agissant collectivement dans le cadre des Nations Unies ou la communauté internationale dans son ensemble.

11. M<sup>me</sup> Gowlland-Debbas a rappelé qu'il existait un lien étroit entre les droits de l'homme et la paix. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la paix semblait être une condition préalable à tous les droits de l'homme en ce que sans elle l'exercice de tous les droits de l'homme était illusoire. De même, l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 60/163, souligné que la paix était une condition essentielle à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme pour tous. D'autre part, la Charte des Nations Unies faisait de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales un instrument de la paix. En son préambule, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirmait que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constituait le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, présentant une nouvelle fois les droits de l'homme comme un tremplin vers la paix. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies a souligné la nécessité de maintenir et renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits de l'homme fondamentaux. Il y avait donc une relation de réciprocité entre la paix et les droits de l'homme, chacun servant de socle à l'autre.

12. La spécialiste a indiqué qu'on avait aussi noté une évolution dans les fonctions du Conseil de sécurité. Dans la pratique, le Conseil de sécurité avait déterminé, en vertu du chapitre VII, que les comportements contraires aux normes applicables à la protection de l'individu, tels que le génocide et autres atteintes graves aux droits de l'homme, y compris

au droit à l'autodétermination, et les violations graves du droit humanitaire, constituaient autant de menaces pour la paix et la sécurité internationales, même si elles se produisaient dans le cadre de conflits internes. Il s'était de plus en plus attaché à la protection des populations contre les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

13. S'agissant de la justiciabilité du droit à la paix et de la question des recours effectifs, M<sup>me</sup> Gowlland-Debbas a rappelé que des efforts avaient été faits pour porter des affaires devant des organes judiciaires et quasi-judiciaires et tenter d'établir un lien entre armes de destruction massive et droits de l'homme. À ce jour, toutes les affaires de ce type avaient été jugées irrecevables, sous le motif que les auteurs des recours n'avaient pas été en mesure de démontrer leur légitimité à engager des poursuites, n'ayant pu apporter la preuve qu'ils avaient subi ou été sur le point de subir des préjudices ou des blessures. Au cours des dernières années, la Cour internationale de Justice avait de plus en plus souvent traité de questions afférentes à des conflits armés non seulement sous l'angle des droits et responsabilités des États, mais aussi sous l'angle des droits de l'individu, des droits de l'homme pendant les conflits armés, du rapport entre responsabilité de l'État et responsabilité de l'individu, et des questions afférentes à la restitution de biens et à l'indemnisation de personnes physiques.

14. La spécialiste a conclu son exposé en indiquant que le droit à la paix n'était pas encore devenu un élément à part entière des droits de l'homme et du corps de droit relatif aux droits de l'homme. Néanmoins, les liens distincts actuellement tissés entre le droit relatif aux droits de l'homme et la paix, la sécurité et le désarmement appelaient une analyse plus approfondie et pouvaient se révéler utiles pour cerner et mieux comprendre une nouvelle notion de droit à la paix.

15. Le deuxième orateur, M. Alfred de Zayas, professeur à l'École de diplomatie et de relations internationales de Genève, a indiqué que beaucoup de droits étaient à la fois individuels et collectifs. Le droit à la paix tendait à être perçu essentiellement sous l'angle des droits collectifs, alors même que la paix était aussi un droit individuel, à la fois préalable et indispensable aux autres droits. Dans ce contexte, M. de Zayas a indiqué qu'il fallait renoncer au concept de droits de première, deuxième et troisième générations, car ce concept comportait, par nature, des incohérences et des déficiences. Il a estimé que la paix devait être vue comme un droit précurseur qui permettait aux individus de jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. De plus, il ne fallait pas se limiter à considérer la paix comme la seule absence de guerre. L'humanité devait garantir une paix positive sous la forme d'une justice sociale. M. de Zayas a estimé que le droit à la paix devait être perçu comme étant appliqué dans sa globalité, notamment au travers du respect des droits civils et politiques, et qu'il devait couvrir les obligations que la paix impose aux États comme aux individus.

16. M. de Zayas a indiqué qu'il y avait consensus sur l'idée selon laquelle la responsabilité de promouvoir et protéger les droits de l'homme incombait à l'État territorial. Il a estimé que des questions se posaient lorsque les violations des droits de l'homme étaient si graves et intolérables que c'était désormais à la communauté internationale d'intervenir. L'ONU n'avait pas été créée pour faire la guerre ou pour intervenir militairement dans les affaires intérieures des États. M. de Zayas a noté qu'il existait des situations dans lesquelles une action internationale aurait sans doute été nécessaire, mais n'avait toutefois pas eu lieu. Dans d'autres cas, les observateurs avaient estimé que le seuil de la violence dans les pays concernés n'avait pas été atteint et qu'une action internationale avait tout de même eu lieu, sans l'approbation du Conseil de sécurité.

17. L'intervenant a rappelé qu'en juillet 2009, l'Assemblée générale avait entamé la révision de la doctrine de la responsabilité de protéger. Le Président de l'Assemblée générale avait identifié quatre grandes questions auxquelles il convenait de répondre avant

de déterminer si le système de sécurité collective pouvait appliquer la doctrine de la responsabilité de protéger, et à quel moment:

a) Les règles s'appliquent-elles en principe, et est-il vraisemblable qu'elles s'appliqueront dans la pratique de façon équitable à tous les États ou, en l'espèce, est-il plus probable que le principe ne sera appliqué que par le plus fort au détriment du plus faible?

b) L'application du principe de responsabilité de protéger dans la pratique de la sécurité collective a-t-elle davantage de chances de favoriser le respect du droit international ou, au contraire, de lui nuire?

c) La doctrine de la responsabilité de protéger est-elle nécessaire et, inversement, peut-elle garantir que les États interviendront nécessairement pour prévenir une nouvelle situation telle que celle du Rwanda?

d) La communauté internationale a-t-elle la capacité d'engager la responsabilité des auteurs des violations du droit que le principe de la responsabilité de protéger conférerait aux États d'employer la force contre d'autres États?

18. M. de Zayas a conclu son intervention en indiquant que la Charte des Nations Unies imposait aux États certaines obligations *erga omnes*. Une de ces obligations était de condamner le recours illicite à la force et de refuser de reconnaître toute modification territoriale résultant du recours illicite à la force. M. de Zayas a noté que s'il y avait une responsabilité de protéger, il y avait aussi et avant toute autre chose une responsabilité de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre et, surtout, contre les armes de destruction massive, notamment contre les armes nucléaires.

19. M. Thierry Tardy, Enseignant-chercheur au Centre de politique de sécurité de Genève, a dit que, dans le contexte des opérations contemporaines de maintien de la paix, la notion de paix pouvait être considérée sous des angles différents. Par nature, les opérations contemporaines de maintien de la paix avaient pour but de transformer une situation de paix négative en situation de paix positive. M. Tardy estime que ces opérations atteignent ce but en transformant la société dans laquelle elles se déroulent, par des programmes de réforme de la sécurité, de démocratisation, de partage du pouvoir, de développement de l'état de droit et autres.

20. S'agissant du lien entre les concepts de paix et de sécurité humaine, l'intervenant a noté que les activités menées dans le cadre d'une opération de maintien de la paix se déroulent à la fois au niveau des États et au niveau individuel. Au niveau des États, les opérations contemporaines de maintien de la paix destinées à recréer un État wébérien concentrant tout l'usage légitime de la force, basé sur un modèle de bonne gouvernance et doté d'institutions effectives, notamment d'une police et d'une armée. M. Tardy a toutefois relevé que les opérations de maintien de la paix étaient aussi centrées sur l'individu, leur but étant d'assurer la sécurité des personnes. Il a également noté que la sécurité humaine était perçue comme complémentaire de la sécurité des États, car elle renforçait les droits de l'homme et contribuait au développement humain. Elle visait à protéger les personnes et les communautés contre un large éventail de menaces et à leur donner la capacité d'agir en leur nom propre. En conséquence, la paix positive dépendait de la sécurité individuelle. Cette dimension de la sécurité humaine se traduisait dans les mandats des opérations de maintien de la paix par différents types d'activités visant les personnes, la principale étant la protection des civils au lendemain des conflits. La protection des civils était une question de sécurité physique, à savoir une composante essentielle de la sécurité humaine.

21. M. Tardy a conclu son exposé en rappelant qu'il y avait eu débat sur la nature de la paix que la communauté internationale s'efforçait d'instaurer dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Une critique avait consisté à affirmer que le maintien de la paix n'était en fait qu'une façon de reproduire un modèle libéral de type occidental dans des

pays qui n'étaient pas nécessairement prêts à l'absorber. Cependant, le maintien de la paix s'articule autour de deux axes: l'instauration d'un système démocratique et l'économie de marché. Le problème était que les processus de libéralisation politique et économique s'étaient révélés déstabilisants, notamment parce qu'ils étaient, par essence, la suite directe des conflits. La société concernée devait se montrer capable d'absorber les changements. Pourtant, dans bien des cas, les sociétés n'étaient pas prêtes à de tels bouleversements. Elles ne disposaient pas des structures institutionnelles leur permettant de faire face à la forme de compétition induite par la libéralisation politique et économique. C'est pourquoi, dans certains cas, les efforts de maintien de la paix s'étaient révélés contre-productifs, posant du même coup le problème de la légitimité d'une présence étrangère et du degré d'engagement local des sociétés concernées. Sur ces deux fronts, il semblait que même si la paix était instaurée sur la base du consentement, elle était en grande partie importée et rarement enracinée localement.

### III. Session 2: Contenu du droit des peuples à la paix

22. M. Jarmo Sareva, Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement, rappelle que, conformément à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, un des buts des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Toutefois, la Charte ne fait aucune mention du droit à la paix. Les rédacteurs de la Charte ont délégué aux États membres la tâche consistant à déterminer la nature et la portée de ce droit, dont les grandes lignes sont présentées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres documents. L'intervenant a noté que le droit à la paix était insuffisamment développé et n'avait pas encore été intégré au droit international. Qui plus est, il était encore difficile de dire comment ce droit pouvait empiéter sur le droit de légitime défense des États et sur leur obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi, si le droit à la paix devait être défini en termes absolus, il serait probablement incompatible avec le droit de légitime défense ou les mesures militaires susceptibles d'être prises par le Conseil de sécurité en application du chapitre VII.

23. M. Sareva a indiqué que la réalisation, la promotion et la clarification du droit à la paix comportaient une dimension importante en termes de désarmement. Il existait un lien distinct entre la sécurité nationale et le droit à la vie. Même en temps de conflit armé, les États avaient pour responsabilité de protéger leurs peuples, particulièrement les civils. Au fil des siècles, certains types d'armes qui frappaient sans distinction civils et combattants avaient été interdits, et de sévères restrictions avaient été imposées aux États dans l'emploi et la mise au point d'armes. Ces interdictions et ces restrictions faisaient partie du droit international coutumier et du droit international humanitaire. Par exemple, en ce qui concerne les armes de destruction massive, les préoccupations touchant au droit à la vie avaient trouvé place dans de nombreux traités multilatéraux régissant ces armes. Les armes chimiques et les armes biologiques avaient été interdites par des traités internationaux sur le point d'être universellement ratifiés.

24. M. Sareva a conclu son exposé en disant que de nombreuses difficultés restaient encore à résoudre avant de clarifier le contenu et la portée du droit à la paix, notamment sous l'angle du désarmement, domaine dans lequel la sécurité nationale était un sujet de préoccupation d'importance primordiale pour les États. Étant donné le lien complexe entre le droit à la paix et le droit de légitime défense et les obligations en matière de sécurité collective, il serait nécessaire de prendre en considération ces droits potentiellement contradictoires au moment de préciser le contenu et la portée du droit à la paix.

25. M. Mario Yutzis, ancien Président du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, a indiqué que le droit des peuples à la paix, traditionnellement affirmé par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme au cours des précédentes

décennies, avait suscité un regain d'intérêt qui était susceptible de donner lieu à un enrichissement considérable de son contenu. Depuis la guerre froide, les États avaient reconnu que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme étaient les piliers du système des Nations Unies et le socle de la sécurité et du bien-être collectifs. Parallèlement, le développement progressif du droit international relatif aux droits de l'homme avait favorisé l'apparition de droits fondés sur la solidarité. Ainsi, les États avaient codifié le droit de l'homme au développement. Pour sa part, au cours des dernières années écoulées, la société civile avait également manifesté son intérêt et travaillé au développement du droit de l'homme à la paix.

26. M. Yutzis a rappelé qu'il existait un lien inextricable entre les droits fondés sur la solidarité et les droits de l'homme proclamés 61 ans plus tôt dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Ces droits comprennent un ensemble de droits qualifiés d'universels, d'indivisibles et d'indépendants dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, parmi lesquels figure le droit au développement.

27. Se basant sur l'évolution et le regain d'intérêt de ces dernières années, M. Yutzis a indiqué qu'on pouvait dire que le droit des peuples à la paix comportait au moins cinq nouvelles dimensions. Premièrement, il prenait la défense de la valeur de la vie, c'est-à-dire du plus fondamental des droits de l'homme. Ce lien étroit entre les valeurs de la paix et de la vie permettait de conclure à l'existence d'un droit de l'homme à la paix, qui était inhérent à la fois aux peuples et à l'individu. S'agissant du droit positif, le Comité des droits de l'homme a affirmé le lien entre le droit à la vie, la prévention de la guerre, l'interdiction de l'apologie de la guerre et la prolifération des armes nucléaires. Deuxièmement, le droit à la paix impliquait la reconnaissance d'autrui, et de l'unité de l'humanité, surpassant toutes les formes de préjugés fondés sur la race, la catégorie sociale, la couleur, l'appartenance nationale, le genre, le niveau de développement ou tout autre critère visant à étayer ou imposer la supériorité de tel ou tel peuple ou de tel ou tel groupe social. Troisièmement, il constitue une ressource précieuse contre la violence engendrée par les conflits armés et contre les violences structurelles, car les conflits ont pour berceau la discrimination et les restrictions injustifiées des droits de l'homme. Toutes les formes de violence nuisent à la consolidation de la paix. Quatrièmement, les autres instruments de portée universelle expliquaient les fondements de la paix en tant que droit de l'individu et que droit d'application collective. Ainsi, selon M. Yutzis, cette dualité (droit individuel et droit collectif) permettait au droit à la paix d'affirmer la notion plus générale de droit de l'homme à la paix. Cinquièmement, le droit à la paix comportait incontestablement une dimension individuelle, évaluée à l'aune de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. M. Yutzis a rappelé que les institutions spécialisées des Nations Unies servaient les mêmes aspirations à la paix. Les organisations internationales et régionales avaient aussi adopté de nombreuses dispositions concernant la paix en tant que droit individuel et que droit collectif. Les liens entre la paix, la sécurité et le respect des droits de l'homme dans les pays comme à l'extérieur sont illustrés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

29. Enfin, M. Yutzis a rappelé que le droit à la paix dans sa version codifiée par la société civile comportait à la fois une dimension individuelle et collective. Ainsi, dans la Déclaration Luarca sur le droit humain à la paix, document adopté par un comité d'experts

issus d'organisations de la société civile, plusieurs articles décrivent de façon détaillée la portée des applications individuelles de ce droit, qui peut être perçu comme s'appliquant aussi aux peuples. La Déclaration proclame également le principe généralement admis de la double appartenance du droit humain à la paix. M. Yutzis a noté que la paix était indivisible, et qu'elle prenait ainsi la forme d'un droit collectif attaché à la communauté des hommes et des peuples et aux États, tout en ayant une incidence sur chaque être humain en tant qu'individu.

30. M. Laurent Goetschel a dit que l'analyse du contenu du droit des peuples à la paix nécessitait une approche particulière. Il a proposé une triple approche du droit des peuples à la paix. Le premier volet était l'interdiction du recours à la force figurant dans la Charte des Nations Unies. Une interprétation postmoderne de la Charte pouvait permettre au droit à la paix de consolider et renforcer l'interdiction de l'agression. La notion de prévention active pouvait contribuer à la mise en œuvre systématique, au niveau mondial, d'un droit à la paix. Elle pouvait donner lieu à de nouvelles priorités du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, voire à de nouvelles institutions. Le deuxième volet était une perspective temporelle, et comportait un calendrier. Il n'est pas question ici de la justiciabilité du droit à la paix, mais du droit à une certaine procédure. Cette procédure, qui n'est pas encore définie, pouvait conduire au renforcement de certains droits, tels que le droit au développement, à l'éducation ou à la santé, ainsi qu'à leur hiérarchisation et à leur systématisation réciproque. La définition d'une telle procédure pourrait constituer un des objectifs majeurs de l'élaboration du droit des peuples à la paix. Le troisième volet est contextuel. Il n'existe aucune définition générale du droit à la paix susceptible de s'appliquer au niveau contextuel. La paix au niveau global était encore largement politisée et parsemée d'échéances particulières que tous les États n'étaient pas en mesure de partager.

#### **IV. Session 3: Le droit des peuples à la paix dans une perspective centrée sur les droits de l'homme**

31. La troisième session s'est ouverte par un exposé de M. Antônio Cançado Trindade, juge à la Cour internationale de Justice. Dans son intervention, M. Cançado Trindade a abordé cinq aspects essentiels du droit des peuples à la paix. En 1990, alors qu'il s'exprimait à l'occasion de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, M. Cançado Trindade avait abordé des aspects conceptuels tels que les sujets, la base et le contenu juridique de ce droit, les obstacles et les moyens de mise en œuvre, les relations entre ce droit et les autres droits de l'homme, aspects qui avaient une incidence directe sur le droit des peuples à la paix. Cette démarche lui avait semblé utile car, quelque temps plus tard, le droit au développement tel qu'énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement (1986), avait trouvé un écho important dans les documents finaux adoptés par les conférences mondiales de l'ONU organisées dans les années 90, conférences qui avaient fait de ce droit un des concepts du droit international des droits de l'homme.

32. L'autre antécédent intéressant était le travail entrepris en 1997 par le groupe d'experts juridiques réuni par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le but de préparer le projet de déclaration sur le droit humain à la paix. Le groupe d'experts de l'UNESCO avait dument intégré le droit à la paix dans le cadre du droit international des droits de l'homme; toutefois, suite aux consultations qui avaient eu lieu ultérieurement avec 117 États membres, trois positions s'étaient dégagées parmi les experts gouvernementaux: ceux qui souhaitaient que le droit à la paix soit pleinement reconnu comme droit de l'homme, ceux qui le considéraient davantage comme un droit «moral», et ceux qui y voyaient davantage une «aspiration» humaine qu'un «droit

juridique». Ce travail sur le droit à la paix n'a pas connu la même fortune que le travail concernant le droit au développement. En d'autres termes, la Déclaration sur le droit des peuples à la paix n'avait pas encore rencontré un écho aussi large que la Déclaration sur le droit au développement, en dépit du fait que, sur le plan historique, le droit à la paix était profondément enraciné dans la conscience humaine, et ce depuis beaucoup plus longtemps que le droit au développement.

33. M. Cançado Trindade a estimé que l'examen du droit des peuples à la paix soulevait des interrogations troublantes. En premier lieu, chacun savait que la Charte proclamait, en son préambule, la volonté des peuples des Nations Unies d'épargner aux générations futures le fléau de la guerre et, à cette fin, de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage. La phraséologie est tout à fait claire: en révélant la vocation constitutionnelle de la Charte, les rédacteurs de celle-ci avaient voulu faire référence aux peuples des Nations Unies, et non aux États. M. Cançado Trindade s'est demandé pourquoi la profession juridique avait mis autant de temps à reconnaître cette nature constitutionnelle, illustrée, en outre, par des dispositions telles que le paragraphe 6 de l'Article 2 et l'Article 103 de la Charte.

34. M. Cançado Trindade a estimé que les débats consacrés au droit humain à la paix qui ont eu lieu au sein du système des Nations Unies n'ont produit aucun résultat et n'ont pas permis de parvenir à un consensus, les États étant, de toute évidence, excessivement sensibles lorsque leurs intérêts prétendument vitaux semblaient en jeu. Il s'est demandé pourquoi tant d'années s'étaient écoulées entre l'adoption de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix et l'apparent regain d'intérêt du Conseil des droits de l'homme pour cette question. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que l'adoption d'une définition du crime d'agression demeurait encore hors de portée, alors qu'on aurait pu s'inspirer de la définition de l'agression de 1974. Selon M. Cançado Trindade, les questions telles que celle-ci demeuraient sans réponse, car les États étaient incapables de parler d'une seule voix lorsqu'il s'agissait de trouver un accord sur les aspects les plus fondamentaux touchant la survie même de l'humanité.

35. S'agissant de la dimension temporelle – c'est-à-dire de la perspective à long terme – du droit des peuples à la paix, M. Cançado Trindade a indiqué que les racines de cette notion remontaient au début de la recherche de la paix, soit bien avant l'adoption de la Charte des Nations Unies. Pourtant, les tentatives précédentes n'avaient pas permis de réaliser les idéaux communs, précisément parce qu'elles avaient mis un accent démesuré sur la limitation et l'abolition des guerres entre États, ignorant les fondements de la paix au sein même d'un État et le rôle des entités non étatiques. M. Cançado Trindade a noté que les tentatives plus récentes visant à étayer la notion de droit à la paix avaient permis de mettre en évidence l'idée de plus en plus largement partagée selon laquelle la réalisation de ce droit était inévitablement liée à l'instauration d'une justice sociale entre États et au sein des États. Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, l'élaboration conceptuelle du droit à la paix en droit international puisait ses sources dans les initiatives successives prises dans des contextes distincts au niveau international. La génération présente n'avait toujours pas retenu les leçons apprises avec tant de souffrances par les générations précédentes. Pourtant, il fallait poursuivre cet effort, dont la finalité répondait à une aspiration humaine ancienne, présente dans la conscience humaine depuis des siècles.

36. C'est avec cette idée à l'esprit que M. Cançado Trindade a abordé la question de l'affirmation du droit des peuples à la paix devant les juridictions et les tribunaux internationaux contemporains actuels. Il s'est concentré sur l'expérience de deux tribunaux en particulier, dont il avait été ou était encore juge, à savoir la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour internationale de Justice. Cette expérience montrait que les droits des peuples avaient été reconnus et affirmés devant les juridictions internationales contemporaines. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire de la

*communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua* (2001), avait accordé à tous les membres d'une communauté autochtone la protection de leur droit de propriété collective sur leurs terres ancestrales. De plus, trois autres arrêts avaient eu une incidence directe sur les droits des peuples, leur identité culturelle et même sur leur survie. Ils concernaient les affaires suivantes: *communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay* (2005-2006), *communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay* (2005-2006), et *communauté Moiwana c. Suriname* (2005-2006), et la Cour s'était prononcée sur la question du massacre des Moiwana. M. Cançado Trindade a estimé que cette évolution tardive de la jurisprudence aurait été inimaginable aux yeux des rédacteurs de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Les massacres ne tombaient désormais plus dans l'oubli. Les juridictions internationales contemporaines étaient saisies des cas d'atrocités perpétrées contre des communautés entières ou des pans entiers de la population, non seulement dans le but d'établir la responsabilité pénale internationale d'individus, mais aussi celle des États. Il était donc manifeste que des progrès tangibles avaient été accomplis dans la justice internationale au cours des dernières années écoulées, dans des affaires dont les faits et les aspects juridiques étaient pourtant complexes.

37. Se référant à la pratique en la matière, et plus particulièrement aux procédures engagées devant la Cour internationale de Justice, M. Cançado Trindade a rappelé que le droit des peuples de vivre en paix avait été reconnu et affirmé devant la Cour dans un certain nombre d'affaires. Il a également fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

38. Enfin, M. Cançado Trindade a abordé la question du droit des peuples à la paix sous l'angle des enseignements de l'histoire. Après avoir longuement évoqué les ouvrages pertinents d'historiens parmi les plus éminents et les plus influents du XX<sup>e</sup> siècle, il a prôné une approche systématique de l'examen de la question, en établissant une corrélation entre le droit des peuples à la paix et les autres droits des peuples, puis entre le droit humain à la paix et les droits des peuples. Il a par ailleurs ajouté qu'en dépit des lacunes actuelles, les droits des peuples avaient récemment été portés devant les juridictions internationales contemporaines, notamment devant la Cour internationale de Justice, malgré la nature strictement interétatique de la procédure contradictoire de celle-ci. Il a estimé que le droit des peuples à la paix était justiciable, et qu'il y avait une voie à suivre à cette fin dans les années à venir.

39. M. William Schabas, Directeur du Irish Centre for Human Rights, a indiqué que, de toute évidence, il n'y avait encore consensus ni sur la définition du droit à la paix ni sur la façon de le réglementer dans le cadre du droit international. Le fait que la résolution 11/4 du Conseil des droits de l'homme avait été adoptée avec l'opposition d'un certain nombre d'États, situés, pour l'essentiel, dans une même région géographique, avait illustré cette absence de consensus.

40. M. Schabas a rappelé que des négociations importantes étaient en cours concernant la définition du crime d'agression dans le contexte du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ces négociations se poursuivraient durant la Conférence de révision du Statut de Rome, en 2010. Certains États membres n'avaient toujours pas fait connaître leurs positions, et la décision finale de la conférence de révision demeurait incertaine. Pourtant, M. Schabas estimait qu'il était plus inquiétant de noter l'indifférence totale dont la plupart des grandes organisations non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme avaient fait preuve sur la question du crime d'agression.

41. L'intervenant a indiqué que le droit à la paix était une valeur sous-développée dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les instruments universels relatifs aux droits de l'homme ne renfermaient aucune expression véritable du droit à la paix. Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme renfermait toutefois

de nombreuses références à la paix. Ces références apparaissaient aussi dans le préambule des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme faisait référence aux quatre libertés citées par Franklin Roosevelt, à savoir la liberté de croyance, la liberté d'expression, la libération de la misère et la libération de la terreur. La libération de la terreur est l'expression du droit des peuples à la paix.

42. M. Schabas a par ailleurs indiqué que la Cour internationale de Justice avait été priée, dans le contexte de son avis consultatif sur la légalité de l'arme nucléaire, d'examiner le rapport entre le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme, notamment eu égard au droit à la vie. La Cour a indiqué que le droit international des droits de l'homme était applicable aux conflits armés, mais que ce qui était considéré comme une privation arbitraire du droit à la vie dans le contexte d'un conflit armé devait être interprété à la lumière du droit international humanitaire. La Cour européenne des droits de l'homme avait été saisie d'un certain nombre d'affaires dans lesquelles elle avait dû traiter de la question des conflits armés sans se référer au droit international humanitaire, optant pour des références aux normes pertinentes relatives aux droits de l'homme. Ainsi, dans la pratique, les instances judiciaires avaient analysé les causes des conflits armés afin d'établir s'il y avait eu ou non violations des obligations relatives aux droits de l'homme. Le droit international des droits de l'homme ne traitait donc pas uniquement de la façon dont les parties se comportaient au cours d'un conflit armé, mais il s'intéressait aussi aux causes du conflit et à la question de la licéité du recours à la force.

43. Enfin, M. Schabas a rappelé que le Comité des droits de l'homme avait examiné la question de la protection du droit à la vie dans le contexte d'un conflit armé, dans son Observation générale n° 6. Dans son Observation générale n° 14 sur les armes nucléaires et le droit à la vie, le Comité avait, par ailleurs, établi un lien évident entre l'interdiction de la guerre et le droit à la vie.

44. M<sup>me</sup> Fatimata-Binta Victoire Dah, Présidente du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, a noté que le Comité qu'elle présidait avait été le premier organe conventionnel en fonction au sein du système des Nations Unies. Il s'était adapté à chaque nouvelle difficulté, gardant à l'esprit le fait que le racisme s'exprimait sous les traits les plus divers et les plus changeants. Il avait guidé de nombreux États dans leurs travaux et atteint beaucoup de ses objectifs. Ainsi, il estimait que la stabilité politique et sociale contribuait à la jouissance des droits de l'homme pour tous. Ceux qui jouissaient de droits devaient pouvoir le faire sans discrimination. La singularité de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale résidait dans l'identification des titulaires des droits. En son article 14, elle reconnaissait aux individus ou groupes d'individus la possibilité de présenter des communications. Pour évaluer l'action des États dans le domaine de la discrimination raciale, on prenait en compte, notamment, les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux tels que le droit au logement, le droit à l'éducation ou encore le droit à la santé. Les États doivent créer les conditions propices à une coexistence sociale harmonieuse à travers le respect des cultures et des droits de l'homme, un élément d'importance lorsqu'on sait que les différences culturelles sont souvent la cause des conflits. M<sup>me</sup> Dah a indiqué que la paix était possible lorsque les institutions de l'État fonctionnaient bien et que des systèmes démocratiques légitimes étaient en place.

45. M<sup>me</sup> Dah a indiqué que l'expérience du Comité avait montré qu'il était possible de véhiculer le message selon lequel la paix était essentielle à la jouissance des droits et qu'en l'absence de paix, les victimes pouvaient et devaient revendiquer la paix comme un droit, au même titre que tous les autres droits de l'homme. C'est en ce sens que le préambule à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale affirmait que la discrimination entre les êtres humains était un obstacle aux relations

amicales et pacifiques entre les nations et était susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même État.

46. L'intervenante a également indiqué que la notion de peuple avait subi une évolution importante en Afrique et en Amérique latine. Par exemple, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples était le premier traité régional relatif aux droits de l'homme à intégrer la notion de droits des peuples. De plus, les pays d'Amérique latine menaient des efforts énergiques pour intégrer la notion de peuples autochtones de façon suffisamment significative dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. A cet égard, le développement de la notion de peuple autochtone, par exemple, prenait une importance particulière, du fait qu'elle reconnaissait, entre autres, les droits de ces peuples sur les terres qu'ils possédaient ou occupaient traditionnellement.

47. Enfin, M<sup>me</sup> Dah a indiqué qu'il était urgent de codifier le droit des peuples à la paix et que tous les acteurs devaient appuyer cette démarche, en particulier les États membres du Mouvement des pays non alignés qui étaient aussi membres du Conseil des droits de l'homme. À cet égard, elle a appuyé l'idée visant à inviter le Conseil à créer un groupe de travail à participation non limitée chargé de codifier ce droit.

## V. Session 4: Mesures et actions de sensibilisation et de promotion du droit des peuples à la paix

48. M. Laurent Goetschel, Directeur de Swisspeace, a ouvert la dernière session en disant qu'on pouvait distinguer trois secteurs dans lesquels les organisations de la société civile travaillaient pour faire du droit à la paix une réalité. Le premier était le traitement du passé. À cet égard, les mécanismes tels que les commissions pour la vérité avaient prouvé leur utilité dans le rétablissement de la paix dans les sociétés déchirées par des conflits et dans la protection des droits des victimes. Le deuxième domaine était le droit d'être indemnisé, qui comprenait non seulement les réparations financières, mais aussi la reconnaissance des violations passées et l'engagement de la responsabilité de leurs auteurs. Le droit de prendre part à de tels mécanismes était important, et tous les groupes devaient en bénéficier. Il était donc essentiel de créer les capacités suffisantes pour permettre aux groupes stigmatisés ou marginalisés d'y prendre part. La troisième question touchait au sens de l'État. Les débats sur les droits étaient sous-tendus par une certaine définition de l'État et du sens de l'État. Il s'en suivait qu'il existait un droit à la reconnaissance, non des groupes de personnes en soi, mais de différentes formes de vie et d'organisation politiques. Enfin, du point de vue du processus de paix, il était dangereux de faire la confusion entre droit et processus juridiques d'une part, et politique et processus politiques d'autre part. Le fait d'amener les questions politiques dans le débat sur le droit à la paix n'était pas constructif et ne contribuait pas à clarifier ce droit.

49. M. Luis Tiburcio, Représentant de l'UNESCO, a rappelé que l'UNESCO avait traité de la question du droit à la paix dans les années 90. Elle avait établi un document sur le droit à la paix, qui s'était heurté à deux points de résistance. D'une part, un aspect politique, mu par les États occidentaux développés, qui avaient estimé que l'UNESCO n'était pas le cadre approprié pour débattre de ce droit, qui relevait davantage de la compétence du Conseil de sécurité. Cette opposition avait donné lieu à une confrontation au sein du Conseil exécutif et de la Conférence générale de l'UNESCO. S'agissant du deuxième point de résistance, certains États s'étaient interrogés sur la façon dont la notion de paix était couverte par le mandat de l'UNESCO. M. Tiburcio a souligné que le préambule de la Constitution de l'UNESCO affirmait que les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que devaient être élevées les défenses de la paix,

objectif ultime poursuivi par l'UNESCO par son action dans le domaine de la science, de l'éducation et de la diversité culturelle.

50. M. Tiburcio a rappelé que, lorsque l'UNESCO avait inauguré la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001-2010), certains États s'étaient montrés réticents et avaient critiqué la vision quelque peu limitée qui avait été donnée du droit humain à la paix. Un des instruments utilisés dans le cadre de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence était le Manifeste 2000 pour une culture de la paix et de la non-violence, signé par des millions de personnes.

51. M. Tiburcio a enfin indiqué que l'UNESCO n'avait pris aucune position spécifique concernant le droit à la paix. Elle appuyait les organisations qui travaillaient dans le domaine de l'éducation à la paix, coopéraient avec elles et participaient à leurs travaux. L'actuel Directeur de l'UNESCO avait décidé que les activités de l'UNESCO en faveur de la paix devaient être renforcées. C'est pourquoi il avait été décidé de faire à nouveau de la culture de paix un programme transversal de l'UNESCO.

52. M. Schabas a indiqué qu'on assistait actuellement à un certain élan visant à clarifier la nature juridique du droit humain à la paix. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que le débat sur le crime d'agression actuellement en cours dans le cadre du Tribunal pénal international risque de nuire à cette dynamique. La conférence de révision de juin 2010, qui statuera sur la possibilité de donner au Tribunal la compétence pour connaître des crimes d'agression, sera ou ne sera pas un succès. Des obstacles majeurs restaient à surmonter, notamment en raison de la position des membres permanents du Conseil de sécurité. Dans le passé, il s'était révélé très utile de commander une étude d'expert sur les droits émergents. Une étude académique approfondie dans une optique fondée sur les droits de l'homme pouvait aider le Conseil des droits de l'homme à décider de la façon de faire en sorte que le droit à la paix trouve sa place dans le droit international.

53. M. de Zayas a rappelé que l'ONU devait s'acquitter de son mandat, qui consistait à épargner aux générations futures le fléau de la guerre. La paix et les droits de l'homme pouvaient être considérés comme l'objet et la finalité de la Charte des Nations Unies. De plus, le désarmement était essentiel à la survie de l'humanité. Un monde fondé sur le respect des droits de l'homme était un monde bien moins susceptible de se livrer à des conflits armés. Il importait, par conséquent, de réaffirmer le mot d'ordre de l'Organisation internationale du Travail, à savoir: «Si tu cherches la paix, cultive la justice». L'éducation à la paix, dans ses dimensions collectives et individuelles, était donc nécessaire. En outre, il fallait se féliciter des travaux accomplis par la société civile, notamment de la rédaction de la Déclaration Luarca sur le droit humain à la paix.

54. M. de Zayas a conclu en proposant que le Conseil des droits de l'homme crée un mandat pour un rapporteur spécial ou un expert indépendant sur le droit à la paix.

55. M. Yutzis a indiqué que personne ne mettait en doute l'affirmation selon laquelle la paix était une aspiration ancienne, une étape indispensable pour faire de ce monde la demeure de tous les hommes et de toutes les femmes qui peuplaient la planète. L'instauration de la paix n'était pas chose facile, et les efforts dans ce sens se heurtaient aux tendances négatives inhérentes à la condition humaine. Néanmoins, il y avait une volonté de créer une humanité plus unie, plus ouverte aux autres et plus humaine, vivant dans la paix et l'harmonie. La fin de la guerre froide et la disparition d'un ennemi identifié n'avaient pas entraîné de modifications dans la structure des armées et n'avaient pas ralenti la quête et la production d'armes de destruction massive. La paix, quant à elle, était à la merci d'accords bilatéraux de limitation des armements, et ne reposait sur aucune décision pertinente visant à établir des relations justes entre tous les êtres humains et une éthique

viable régissant les rapports entre les êtres humains et leur environnement. Elle n'était qu'un rêve lointain dans de nombreuses régions du monde.

56. M. Yutzis a également noté qu'actuellement, le Conseil des droits de l'homme était divisé sur le sens et la portée du droit à la paix, voire même sur l'existence d'un tel droit. Cette division était l'héritage des travaux menés par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale durant la guerre froide. Depuis l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (1978) et de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix (1984), les États avaient trouvé une forme de consensus pour faire sensiblement progresser la définition, la portée et le contenu du droit à la paix. M. Yutzis a suggéré que le droit à la paix pouvait être traité dans le cadre du droit international des droits de l'homme sous trois angles différents: dans le cadre du nouveau droit à la solidarité internationale; dans le cadre du droit de tous les individus et de tous les peuples à un ordre international démocratique et équitable; et en tant qu'élément essentiel du droit des peuples à la paix. Ainsi, dans le contexte des travaux du Conseil des droits de l'homme, le droit à la paix devait être lié, dans sa formulation concrète, aux nouveaux droits ou aux nouvelles solidarités, en particulier au droit à la solidarité internationale, au droit à un ordre international démocratique et équitable et au droit traditionnel des peuples à la paix.

57. Enfin, M. Yutzis a proposé que le Conseil des droits de l'homme réaffirme le droit des peuples à la paix en tant que droit à la fois collectif et individuel. Le Conseil pourrait aussi commencer à codifier le droit à la paix en créant un groupe de travail à participation non limitée et ouvert aux organisations de la société civile. Il pourrait également inviter le Comité consultatif à préparer les éléments nécessaires à l'élaboration d'une déclaration universelle sur le droit humain à la paix, et à proposer des lignes directrices, normes et principes destinés à protéger et promouvoir ce droit. Il pourrait inviter les organes de suivi des droits de l'homme et les procédures spéciales à contribuer au développement du droit à la paix sous l'angle de leurs mandats respectifs.

58. Au cours de la réunion, les organisations de la société civile ont échangé des vues avec les experts et rappelé, entre autres, qu'elles œuvraient activement au développement de la notion de droit des peuples à la paix. Leur contribution s'est manifestée, par exemple, dans la préparation et la distribution, par un groupe d'experts de la société civile, de la Déclaration Luarca sur le droit humain à la paix, ainsi que dans leur participation active aux débats du Conseil des droits de l'homme sur le droit des peuples à la paix. Les organisations de la société civile avaient également produit des travaux universitaires destinés à contribuer à clarifier le contenu du droit des peuples à la paix.

59. L'atelier s'est conclu sur une intervention de M. Paul Seils, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a remercié les experts et les participants de leurs contributions précieuses.

## Annexe

### Liste des experts ayant pris part à la consultation

M. Antônio Augusto Cançado Trindade, Juge, Cour internationale de Justice

M<sup>me</sup> Fatimata-Binta Victoire Dah, Présidente du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale

M. Laurent Goetschel, Directeur de Swisspeace

M<sup>me</sup> Vera Gowlland-Debbas, Professeur honoraire, Institut des hautes études internationales et du développement

M. Jarmo Sareva, Secrétaire général adjoint, Conférence du désarmement

M. William Schabas, Directeur, Irish Centre for Human Rights, National University of Ireland, Galway

M. Thierry Tardy, enseignant-chercheur au Centre de politique de sécurité de Genève

M. Luis Tiburcio, Représentant à Genève de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

M. Mario Yutzis, ancien président du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale

M. Alfred de Zayas, professeur à l'École de diplomatie et de relations internationales de Genève

---